

## BELGIUM QUESTIONNAIRE I. Article 9\_INTEGRITY IN PUBLIC PROCUREMENT

### Belgium\_Chancellery of the Prime Minister

A titre préliminaire, il convient de préciser que la réglementation actuelle belge en matière de marchés publics se fonde sur la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et sur ses arrêtés d'exécution. Néanmoins, cette loi sera prochainement remplacée par une nouvelle loi visant à transposer les nouvelles directives européennes en matière de marchés publics, à savoir les directives 2014/24/UE (marchés publics passés dans les secteurs classiques)<sup>1</sup> et 2014/25/UE (marchés publics passés dans les secteurs spéciaux)<sup>2</sup>.

Cette nouvelle loi de transposition étant encore au stade de l'avant-projet de loi, seules des orientations pourront être données dans le cadre de ce questionnaire. Il en résulte que les dispositions de l'avant-projet de loi ne pourront dès lors pas être étayées in extenso en annexe. En guise de clarté, des références aux articles pertinents des de la directive 2014/24/UE seront toutefois mentionnées, étant entendu qu'en règle générale des dispositions identiques sont contenues dans la directive 2014/25/UE.

Certaines des réponses à ce questionnaire se fonderont tantôt sur la législation actuellement applicables, tantôt sur les mesures que le législateur belge a l'intention d'adopter en application des directives européennes précitées. Ces directives, qui sont reprises en annexe, devront être transposées en droit national pour le 18 avril 2016.

1. Describe, cite and summarize the measures Belgium has taken or is planning to ensure that the national procurement system is based on the principles of transparency, competition and on objective criteria in decision-making.

### Actuellement

La Belgique accorde une attention particulière aux principes de transparence et de concurrence en les érigeant en principes généraux à l'article 5 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés : « *Les pouvoirs adjudicateurs traitent les entrepreneurs, les fournisseurs et les prestataires de services dans le respect de l'égalité, de manière non discriminatoire et agissent avec transparence. Les marchés publics sont attribués avec concurrence, après vérification du droit d'accès, sélection qualitative et examen des offres des participants, conformément à une des procédures de passation déterminées au chapitre IV* ».

L'article 9 de la loi du 15 juin 2006 prohibe en outre tout acte, convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la **concurrence**. A titre de sanction, les demandes de participation ou les offres remises à la suite d'un tel acte, convention ou entente doivent être écartées. De plus, si un tel acte, convention ou entente a abouti à la conclusion d'un marché public, le pouvoir adjudicateur doit appliquer les mesures prévues en cas de manquement aux clauses dudit marché (exemple, la résiliation du marché), à moins qu'il n'en dispose autrement par décision motivée.

---

<sup>1</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

<sup>2</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

Des obligations de publicité, telles qu'exposées dans la réponse à la question 3, sont imposées en vue d'assurer le respect du principe de **transparence**.

### **Directives 2014/24/ et 25/UE**

Dans le cadre de la transposition des nouvelles directives européennes, des mesures plus spécifiques sont en outre envisagées dans le texte de l'avant-projet de loi afin de renforcer le respect de ces principes. Il s'agit plus particulièrement des mesures suivantes :

#### **Principe de transparence**

1° Les **documents du marché** doivent en principe être mis à disposition gratuitement par voie électronique (article 53 de la directive 2014/24/UE).

2° **Toutes les communications et tous les échanges d'informations doivent en principe être réalisés par des moyens électroniques.** La communication orale est dès lors interdite pour la transmission d'informations concernant les éléments essentiels d'une procédure de passation de marché, à savoir : les informations concernant les documents du marché, les demandes de participation et les offres. La transmission d'informations concernant les éléments non essentiels d'une procédure de passation ne peut quant à elle être autorisée qu'à la condition de garder une trace suffisante du contenu de la communication orale (article 22 de la directive 2014/24/UE).

3° **L'avis de préinformation**, qui a pour objectif de faire une première annonce, sommaire, des commandes projetées, pourra être utilisé sous les seuils européens<sup>3</sup> (prévus à l'article 4 de la directive 2014/24/UE) alors que la loi du 15 juin 2006 ne le permettait pas.

#### **Concurrence**

1° **les consultations préalables du marché** visant à préparer la passation de marché et à informer les opérateurs économiques des projets et des exigences du pouvoir adjudicateur ne sont permises que si elles n'ont pas pour effet de fausser la concurrence et d'entraîner une violation des principes de non-discrimination et de transparence (article 40 de la directive 2014/24/UE)

2° En cas de **participation préalable de candidats ou de soumissionnaires** et plus particulièrement lorsqu'un candidat ou soumissionnaire a donné son avis au pouvoir adjudicateur ou a participé d'une autre façon à la préparation de la procédure de passation, le pouvoir adjudicateur est tenu de prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée (article 41 de la directive 2014/24/UE). Ces mesures devront en outre être consignées dans le rapport individuel (prévu à l'article 84 de la directive 2014/24/UE).

3° Dans toutes **les procédures comportant des éléments de négociation ou de dialogue**, le pouvoir

---

<sup>3</sup> Les seuils européens sont les suivants:

- a) 5 186 000 EUR pour les marchés publics de travaux;
- b) 134 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités publiques centrales et pour les concours organisés par celles-ci; en ce qui concerne les marchés publics de fournitures passés par des pouvoirs adjudicateurs qui opèrent dans le domaine de la défense, ce seuil ne s'applique qu'aux marchés concernant les produits visés à l'annexe III;
- c) 207 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et pour les concours organisés par ceux-ci; ce seuil s'applique également aux marchés publics de fournitures passés par des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense, lorsque ces marchés concernent des produits non visés à l'annexe III;
- d) 750 000 EUR pour les marchés publics de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe XIV.

adjudicateur est tenu d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires et de ne pas donner d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Il est en outre tenu d'informer par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées de tous les changements (autres que ceux qui définissent les exigences minimales) apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché (cfr articles 29 à 31 de la directive 2014/24/UE).

S'agissant enfin **des critères objectifs**, l'avant-projet de loi impose aux pouvoirs adjudicateurs d'utiliser des critères d'attribution pour toutes les procédures de passation, en ce compris la procédure négociée sans publication préalable qui bénéficie actuellement d'un régime plus souple dans la loi du 15 juin 2006. Une exception sera néanmoins en principe encore prévue pour les marchés passés via cette dernière procédure dont le montant estimé est inférieur à 85.000 euros. Ces critères ne peuvent en outre pas avoir pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur et doivent être suffisamment précis ainsi que garantir la possibilité d'une véritable concurrence (article 67 directive 2014/24/UE).

2. Describe, cite and summarize the measures Belgium has taken or is planning to ensure that the national procurement system is establishing in advance the conditions for participation (including selection, award criteria and tendering rules).

### Actuellement

La Belgique connaît, sous et au-dessus des seuils européens, une **déclaration implicite** par laquelle les opérateurs économiques déclarent **sur l'honneur** qu'ils ne se trouvent pas dans l'un des motifs d'exclusion prévus par la législation relative aux marchés publics (article 61, § 4, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics).

Elle est actuellement imposée aux pouvoirs adjudicateurs qui recourent à une procédure ouverte, à une procédure négociée directe avec publicité ou une procédure négociée sans publicité (lorsqu'elle se déroule en une phase) pour autant qu'ils aient accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents relatifs aux causes d'exclusion. La déclaration sur l'honneur implicite est par contre facultative dans le cadre des autres procédures (procédures restreintes, procédures négociées avec publicité, procédures négociées sans publicité en plusieurs phases et dialogues compétitifs) et lorsque le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement par des moyens électroniques aux documents demandés.

Le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier, en vertu de l'article 51, § 4, de l'arrêté du 15 juillet 2011, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée ou dans les chefs des candidats entrant en considération pour la sélection dans le cadre d'une procédure restreinte.

### Directive 2014/24/UE

La nouvelle directive européenne prévoit une déclaration explicite sur l'honneur, appelée **Document unique de marché européen** (ci-après DUME), servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers.

Ce dernier vise à atténuer les lourdeurs administratives découlant de l'obligation de produire un nombre important de certificats ou d'autres documents en rapport avec les motifs d'exclusion et les critères de sélection (la déclaration implicite sur l'honneur belge ne porte quant à elle que sur les motifs d'exclusion). Il contient une déclaration officielle indiquant que l'opérateur économique sera en mesure, sur demande et à tout moment de la procédure, de fournir sans tarder lesdits documents justificatifs.

Ces documents ne devront toutefois pas être transmis lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité de les obtenir directement en accédant à une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement et lorsque le pouvoir adjudicateur a déjà ces documents en sa possession.

Le DUME devra obligatoirement être utilisé au-dessus des seuils européens.

En-dessous de ces seuils, l'avant-projet de loi envisage de concilier le DUME et la déclaration implicite sur l'honneur belge de la manière suivante:

Moyens de preuve provisoires sous les seuils UE			
	<b>DUME</b> = déclaration formalisée et explicite	<b>Déclaration implicite sur l'honneur</b> = accès le plus déformalisé possible pour les OE	<b>Documents</b>
Procédure ouverte	peut être imposé par PA ; **  peut être utilisé par OE	s'applique d'office, sauf si le DUME est imposé ou si l'OE soumet un DUME	= la règle (*) pour ce qui n'est pas couvert par la DIH, sauf si le DUME est imposé ou si l'OE soumet DUME
Procédure négociée directe avec publication préalable			
Procédure restreinte	peut être utilisé par OE	PA peut l'utiliser	= la règle, sauf si OE utilise le DUME ou si le PA utilise la DIH
Procédure concurrentielle avec négociation			
Négociée sans publication préalable			
Dialogue compétitif			
Partenariat d'innovation			

\* sauf si PA élargit l'application de la DIH aux éléments non couverts par Télémarc ou pour d'autres procédures (DIH = d'office d'application dans un certain nombre de procédures mais partiellement → ne concerne que certains motifs d'exclusion facultatif)

\*\* Lien avec art 64, § 2 : pour pouvoir profiter de la faculté offerte par cette disposition, le PA doit imposer l'utilisation du DUME

Abréviations :

PA : pouvoir adjudicateur ;

OE : opérateur économique ;

DUME : document unique de marché européen ;

DIH : déclaration implicite sur l'honneur

3. Describe, cite and summarize the measures Belgium has taken or is planning to provide for the transparent publishing of all procurement decisions (including publishing the invitations to tender).

### Actuellement

La publicité de toutes les décisions en matière de marchés publics est actuellement réglée aux articles 29 à 41 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics (en annexe).

Les articles 34 à 38 encadrent **la publicité européenne**. Celle-ci est organisée au moyen d'un avis de préinformation, d'un avis de marché et d'un avis d'attribution, publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* et au *Bulletin des adjudications*.

La publication d'un avis de préinformation n'est obligatoire que lorsque le pouvoir adjudicateur souhaite recourir à la faculté de réduire le délai de réception des offres. Chaque marché à passer par adjudication, appel d'offres, procédure négociée avec publicité ou dialogue compétitif, doit par contre, toujours faire l'objet d'un avis de marché. Néanmoins, cette obligation n'est pas applicable aux marchés de services visés à l'annexe II, B, de la loi du 15 juin 2006, ni aux marchés fondés sur un accord-cadre. Enfin, chaque marché conclu, y compris après une procédure négociée sans publicité, doit faire l'objet d'un avis d'attribution de marché, envoyé dans les 48 jours suivant la conclusion du marché.

Les articles 39 à 41 ont trait à **la publicité belge** et s'appliquent aux marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens. Celle-ci est toutefois limitée à l'avis de marché.

Ainsi, chaque marché à passer par adjudication, appel d'offres, procédure négociée avec publicité, procédure négociée directe avec publicité ou dialogue compétitif doit faire l'objet d'un avis de marché. En cas de procédure restreinte ou négociée avec publicité, l'avis de marché peut porter uniquement sur l'établissement d'une liste de candidats sélectionnés (la liste est valable pendant 3 ans et est fermée à de nouveaux candidats), ou sur l'établissement d'un système de qualification (dans lequel l'opérateur économique peut demander à tout moment d'être repris).

Les marchés passés en procédure négociée sans publicité sont dispensés de publicité, que leur montant estimé soit inférieur ou supérieur aux seuils de publicité européenne.

Pour de plus amples informations, il est renvoyé aux règles plus précises figurant dans l'arrêté.

### Directives 2014/24/ et 25/UE

Dans le cadre de la transposition des nouvelles directives européennes, la Belgique s'alignera sur les dispositions prévues aux articles 48 à 52 de la directive 2014/24/UE. Elle souhaite en outre, en vue d'une plus grande harmonisation, renvoyer directement aux modèles d'avis prévus par le futur Règlement d'exécution de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011, plutôt que d'adapter ces modèles dans sa législation nationale.

4. Describe, cite and summarize the measures Belgium has taken or is planning to provide for sufficient time to potential tenders to prepare and submit their tenders.

### **Actuellement**

Les règles concernant les délais **minimaux** pour le dépôt des demandes de participation et des offres figurent actuellement aux articles 42 à 49 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics (en annexe).

En fixant ces délais, le pouvoir adjudicateur doit tenir compte de la complexité du marché et du temps nécessaire à la préparation des offres.

Les délais de réception des offres doivent d'ailleurs être prolongés afin que chacun des participants concernés puisse prendre connaissance de toutes les informations nécessaires à l'établissement des offres :

- lorsque les offres ne peuvent être établies qu'après examen d'une documentation volumineuse, ou à la suite d'une visite des lieux, ou après consultation sur place de certains documents du marché ;
- lorsque, pour quelque raison que ce soit, les documents du marché, le document descriptif ou les renseignements complémentaires, bien que demandés en temps utile, n'ont pas été fournis dans les délais fixés aux articles 43 et 44 (voir annexe).

Des délais différents sont prévus selon que le marché doit être publié au niveau européen (article 46 et 47) ou belge (article 48 et 49). Des délais plus longs sont ainsi prévus pour la publicité européenne afin de garantir aux candidats et soumissionnaires de bénéficier du temps nécessaire pour préparer et soumettre leurs offres et demandes de participation.

Un tableau récapitulatif de ces délais figure en annexe.

### **Directive 2014/24/UE**

Dans le cadre de la transposition de la directive 2014/24/UE, la Belgique a décidé d'uniformiser ces délais, tant en-dessous qu'au-dessus des seuils. En effet, les nouvelles directives européennes diminuant considérablement les délais minimaux de présentation des offres et des demandes de participation, il ne semble dès lors plus justifié de conserver deux systèmes différents.

Ci-dessous, un tableau récapitulatif des délais applicables aux principales procédures de passation figurant aux articles 27 à 31 de la directive 2014/24/UE et auxquels il est renvoyé pour de plus amples informations.

	Procédures ouvertes <sup>4</sup>	Procédures restreintes <sup>5</sup> Procédure concurrentielle avec négociations	- Partenariat d'innovation	
	Offres	Demands de participat ions	offres	Demandes de participations
<b>Délais ordinaires</b>	35 jours	30 jours	30 jours	30 jours
<b>Délais en cas d'avis de préinformation<sup>6</sup></b>	15 jours		10 jours	
<b>Urgence</b>	15 jours	15 jours	10 jours	
<b>Moyens électroniques</b>			- 5 jours	

5. Describe, cite and summarize the measures Belgium has taken or is planning to provide for transparent publishing of all procurement decisions including publishing the invitations to tender.

Il est renvoyé à la réponse de la question 3.

6. Describe, cite and summarize the measures Belgium has taken or is planning to establish procedures, rules and regulations for the review of the procurement process (including a system of appeal).

### Actuellement

Il est renvoyé à la loi du 13 août 2011 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (en annexe) qui transpose principalement les dispositions introduites par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics, que l'on peut résumer comme suit : procédures rapides et efficaces de correction et de protection, annulation des décisions illégales y compris celles contenues dans les documents du marché, octroi de dommages et intérêts, balance des intérêts en présence, exécution efficace des décisions des instances de recours, délai de suspension ("standstill"), information précise des candidats concernés et soumissionnaires, absence d'effets des marchés passés en violation de certaines obligations imposées par les directives 2004/18/CE1 et 2004/17/CE2 et sanctions de substitution (abrègement de la durée du marché ou pénalités financières).

<sup>4</sup> Adjudication et appel d'offres actuels.

<sup>5</sup> Adjudication et appel d'offres actuels.

<sup>6</sup> Moyennant certaines conditions.

En matière de signalement adéquat des cas de fraude, corruption, conflits d'intérêts et autres irrégularités graves, il est renvoyé aux dispositions de l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle qui prévoit que toute autorité constituée ou tout fonctionnaire ou officier public qui dans l'exercice de ses fonctions, a la connaissance d'un crime ou d'un délit sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi.

### **Directives 2014/24/ et 25/UE**

Dans le cadre de la transposition des nouvelles directives européennes, des dispositions seront prévues en ce qui concerne l'obligation de transmettre un rapport de contrôle à la Commission européenne, reprenant le résultat des opérations de contrôle par des instances compétentes de l'application des règles relatives à la passation des marchés publics. Les résultats des opérations de contrôle seront également publiés.

7. Describe, cite and summarize the measures Belgium has taken or is planning to provide for a thorough selection of the personnel responsible for procurement (including screening procedures and a conflict of interest management system with declarations of interest and methods to resolve conflicts of interest) in particular cases.

Il est renvoyé à cet égard à la circulaire du 21 juin 2006 intitulée Marchés publics — Déontologie Conflit d'intérêts. — Déclarations sur l'honneur du Service Public Fédéral Chancellerie du Premier Ministre et du Service Public Fédéral Budget et Contrôle de la Gestion (en annexe).

8. Describe, cite and summarize the measures Belgium has taken or is planning to put in place administrative practices promoting integrity in procurement (such as the rotation of personnel, debarment procedures, ...

### **Actuellement**

#### **1° Loi du 15 juin 2006 (en annexe)**

L'article 8 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics vise à lutter contre les conflits d'intérêts en interdisant, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, à tout fonctionnaire, officier public ou à toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou indirectement, dans la passation et l'exécution d'un marché public dès qu'il pourrait se trouver, soit personnellement, soit par personne interposée, dans une situation de conflit d'intérêts avec un candidat ou un soumissionnaire et ce, sans préjudice de l'application d'autres interdictions résultant d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'une disposition réglementaire ou statutaire.

Le paragraphe 2 de l'article précité présume l'existence d'un conflit d'intérêts et impose dès lors à la personne concernée de se récuser :

1° dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou de cohabitation légale, entre le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée au § 1<sup>er</sup> et l'un des candidats ou soumissionnaires ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de direction ou de gestion ;



2° lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée au § 1er est lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou par personne interposée, un pouvoir de direction ou de gestion.

L'article 8 précise en outre, en son paragraphe 3, que lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique ou morale visée au § 1er détient, soit lui-même, soit par personne interposée, une ou plusieurs actions ou parts représentant au moins cinq pour cent du capital social de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires, celui-ci a l'obligation d'en informer le pouvoir adjudicateur.

### **2° Circulaire du 5 mai 2014 — Marchés publics - Conflits d'intérêts — Mécanisme du tourniquet du Service Public Fédéral Chancellerie du Premier Ministre et du Service Public Fédéral Budget et Contrôle de la Gestion (en annexe)**

La présente circulaire vise en particulier à réduire les risques de conflits d'intérêts qui résultent du mécanisme décrit à l'article 12, 2, e), de la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003 (M.B., 18 novembre 2008), que l'on désigne communément par la métaphore du tourniquet ('revolving doors').

A cette fin, elle propose de respecter un délai de non-intervention de 2 ans lorsqu'un fonctionnaire quitte un pouvoir adjudicateur pour rejoindre une entreprise qui souhaite décrocher un marché public auprès de ce même pouvoir adjudicateur et ce, chaque fois qu'un lien direct existe entre les nouvelles activités et les précédentes activités exercées en tant que fonctionnaire.

Ce mécanisme du tourniquet renvoie plus particulièrement à la situation dans laquelle une personne physique qui dans un passé récent, soit comme collaborateur interne (dans un lien de subordination ou non), soit comme collaborateur externe (comme indépendant ou comme membre du personnel d'une entreprise ou d'un autre pouvoir adjudicateur), a travaillé au sein d'un pouvoir adjudicateur et qui ultérieurement, soit comme membre du personnel d'une entreprise ou d'un autre pouvoir adjudicateur (dans un lien de subordination ou non), soit comme indépendant ou via une SPRL-U, intervient dans le cadre d'un marché public passé par le pouvoir adjudicateur, pour lequel elle a travaillé dans le passé.

Il convient de préciser à cet égard que le fait « d'intervenir dans le cadre d'un marché public » peut se rapporter tant à des opérations concernant la procédure de passation d'un marché public (rédaction et introduction d'une demande de participation ou d'une offre, participation à des négociations,...) qu'à des opérations dans le cadre de l'exécution de la totalité ou d'une partie du marché. Il ne sera toutefois question de tourniquet que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités que la personne en question a prestées pour le pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché.

Afin de garantir l'objectif poursuivi, cette circulaire invite les pouvoirs adjudicateurs à insérer, dans leurs documents du marché (en particulier, selon le cas, dans l'avis de marché et/ou dans le cahier spécial des charges), plusieurs clauses standards suivant le stade de la procédure (sélection, attribution), telle que la clause suivante pour les procédures qui se déroulent en une seule phase :

*« Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) de [nom du pouvoir adjudicateur], dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ*

à la retraite ou tout autre type de départ de [nom du pouvoir adjudicateur], d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernée(s) et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (ou, pour un marché dans les domaines de la défense et de la sécurité, de l'article 10 de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité). Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché ».

9. Describe, cite and summarize the actions which Belgium considers to be required to strengthen or to improve the measures described above?

#### Directives 2014/24/ et 25/UE

Dans le cadre de la transposition des nouvelles directives européennes, la Belgique entend renforcer la lutte contre les conflits d'intérêts :

1° en donnant une base légale aux dispositions relatives au mécanisme du tourniquet ('revolving doors') visées sous 9. ;

2° en permettant au pouvoir adjudicateur d'exclure un candidat ou soumissionnaire lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives (motif d'exclusion facultatif prévu à l'article 57.4 de la directive 2014/24/UE).

10. Describe, cite and summarize the specific challenges which Belgium might be facing in respect (to strengthen or to improve) measures described above (examples: challenges in developing the legislative framework, implementation challenges, financial challenges, communication challenges, ...)

Cf 9.

11. Describe, cite and summarize the coordination challenges between government agencies responsible for integrity in procurement and the management of public finances (and other bodies)

12. Describe, cite and summarize the communication challenges between government bodies, agencies responsible for integrity in procurement and management of public finances and the business community.

13. Describe, cite and summarize the financial challenges with respect to maintaining sufficient and consistent funding for government bodies and other government agencies responsible for integrity in procurement.

14. Does Belgium require technical assistance in relation to the measures described? If so, specify the forms of technical assistance that would be required.

La Belgique n'a pas sollicité l'aide de l'UNCAC pour la mise en œuvre des mesures susvisées.

## QUESTIONNAIRE III. ARTICLE 10 PUBLIC REPORTING

### Belgium\_Ministry of the Interior

1. Describe, cite and summarize the measures Belgium has taken or is planning to put in place a system of transparency for the public administration (including the obligation to proactively publish information on the risks of corruption).

Beneath the attribution to everyone of a right of access to administrative documents and the legal obligation to state reasons for legal decisions, other measures were taken to enhance the transparency of public administration, although there is not so much developed to proactively publish information on the risk of corruption.

Within administrations some instruments were introduced to limit the risk of corruption. A system of internal control has been introduced in almost all administrations and a control of the internal control systems by audits is more and more the case. Also the Court of Audit has changed its control from a legal perspective to an approach where efficiency, effectiveness and integrity are important. The reports of the Court of Audit are available to the public on its website. The Court of Audit performs financial, legality and regularity audits and examines the sound use of public funds. It checks the income and expenses of the Federal State, the Communities, the Regions, public service institutions depending on them and the provinces. The outcome of those audit activities are regularly reported to the legislative assemblies and the provincial councils. The Court carries out specific tasks of good governance (lists of mandates and declarations of assets filed by political representatives and senior officials, advice on financial reporting by the political parties and the campaign expenditure), as well as tasks regarding the distribution of resources between the Communities and Regions (school students counting, personal income tax honesty) and expertise (budgetary impact of bills, accounts of institutions which receive an appropriation). The Bureau worked out also a deontological framework for the federal civil servants (*OJ 27 August 2007*) that contains a collection of already existing legal obligations and values, but brings them together under certain values: respect, impartiality, professional ernst and loyalty.

More proactive actions against corruptions are organized by the 'Bureau for Administrative Ethics and Deontology'. The Bureau has developed tools for the control of conflicts of interest and more specific for conflicts of interest within the field of public procurement.

Although the different ombudsmen (Federal Ombudsman, Flemish Ombudsman, Mediator of the Walloon Region and the Federation Wallonie-Bruxelles, the Ombudsman of Pensions, several local Ombudsman) are primarily competent to find solutions for complaints, their recommendations help to create a better functioning administration. In order to facilitate the finding of the competent ombudsman, a common website has been set up.

New legislation has been developed to protect whistleblowers. First the Flemish Region worked out a decree (5 May 2004) on the protection of civil servants who mention irregularities and introduce also some articles on the same topics in the Flemish Personnel Statute. With the Law of 15 September 2013 a similar system was introduced on the federal level. In both systems the Flemish/Federal Ombudsman plays an important role.

The reforms in administrations on the different levels have led to more client orientation. Already in the '90 of the past century, measures were introduced to make administration more transparent. This was not formalized with legislation but with internal instructions that are binding for the administrations. There most important was the Charter of 4 December 1992 of the user of public services built up on three pillars: transparency, flexibility and legal protection were was

sought for a fair balance between the rights and obligations of the administrations and the ones of the public.

More recently some legislation has worked out on the different levels of the federal state to make the functioning of some institutions more transparent. This is for example the case with the law of 21 December 2013 to enhance the transparency, independency and credibility of decisions and opinions in the field of health insurance, the health, the safety of the food chain and the environment (*OJ* 20 February 2014). On the level of the Flemish Region a decree of 22 November 2013 concerning good governance in the Flemish public sector (*OJ* 9 January 2014). A similar decree was introduced in the French community (the decree of 31 March 2011 concerning the board in the implementation of the government mandates with the Government agencies and within the of the Government derived entities, *OJ* 24 May 2011) and in the Walloon Region (the decree of 7 April 2011 concerning good governance in the execution of public mandates, *OJ* 5 May 2011). On the level of the Brussels Region the ruling of 12 January 2006 concerning the transparency of the remunerations and benefits of the Brussels public officials (*OJ* 1 February 2006), executed by the Decision of the Government of the Brussels Region of 6 March 2008 to implement the articles 4, §§ 1 and 3 , and 8 of that ruling (*OJ* 1 April 2008) can be mentioned. The French community Commission of the Brussels Region has its one Decree of 24 april 2014 concerning governance and transparency in the execution of public mandates (*OJ* 19 January 2015).

2. Describe, cite and summarize the measures Belgium has taken or is planning to provide for members of the public to have the right and opportunity to access information on the (a) organization, (b) functioning and (c) decision-making processes of the public administration, and (d) on decisions and legal acts that concern members of the public decisions, with due regard for the protection of privacy and personal data.

Since 1995 article 32 of the Belgium Constitution guarantees a right of access to administrative documents. This fundamental right is worked out in different laws on the level of the federal state, the regions and the communities as a result of a rule of division of competences. An administrative document concerns each information regardless the form and the content which an administrative authority has in its possession. This could be a preparatory document, a document of a third person, and internal document, ... The procedure to exercise the right of access is low level. It is not necessary to designate an administrative document, it's enough to indicate the matter in question. The exemptions on access are subjected to a harm or a general interest test and reasons for refusal has to be given in concreto. Is the access refused, a free administrative appeal is possible: in most cases it's a two steps procedure

- Law of 11 April 1994 concerning freedom of information
- Law of 12 November 1994 concerning freedom of information in provinces and municipalities
- Decree of the Flemish Parliament of 26 March 2004 concerning freedom of information
- Decree of the Parliament of the French Community of 22 December 1994 concerning freedom of information
- Decree of the Walloon Parliament of 30 March 1995 concerning freedom of information
- Certain articles in the Walloon Code of Local Democracy and Decentralization
- Decree of 14 December 2006 concerning the implementation of Directive 2003/98/EC of the European Parliament and the Council of 17 November 2003 concerning the reuse of public information and concerning freedom of information for matters in which the Region exercises the powers of the French community.
- Ordonnance of the Brussels Parliament of 30 March 1995 concerning freedom of information

- Decree of the Parliament of the German speaking community of 16 October 1995 concerning freedom of information
- Decree of the Assembly of the French speaking community commission of the Brussels Region of 11 July 1996 concerning freedom of information
- Ordonnance of the Common community commission of the Brussels Region of 26 June 1996 concerning freedom of information

Because of the implementation of the Convention of Aarhus and Directive 2003/4/EC, a special regime is applicable on environmental information. The implementation is done in a different manner depending the different legislative levels. On the federal level and the Brussels Region there are two different laws, on the Flemish level the access to environmental information is integrated in the general access to information law and in the Walloon region it is integrated in the Environmental Code. Although the procedure is very similar, there are less exemptions possible for the access to environmental information and in the administrative appeal procedure the independent body has a decision power.

General decisions and legal acts have to be made public before they can have legal force. Individual decisions are meant to the persons considered. Legal acts of central governments have to be published in the Official Gazette (Moniteur belge, Belgisch Staatsblad) that is accessible through the internet. Legal acts of local governments have also to be made public on the internet through the website of the local governments. The opposability of the legal act depends on the publication of it.

Individual decisions need always a formal motivation because of the law of 29 July 1991 concerning the explicit obligation to give reasons for administrative decisions. In some cases a broader publicity has to be given to individual decisions, for example in the case of regional and urban planning. According to the case law also for general decisions and legal acts reasons must be found in the administrative file so the courts can control the quality of the decision making process and this file is accessible according to the freedom of information legislation.

3. Describe, cite and summarize the measures Belgium has taken or is planning to facilitate public access to the competent decision-making authorities, including simplifying administrative procedures.

Belgium has created within the field of the development of e-government important steps to simplify administrative procedures by the introduction of different Services Integrators. The first one, the Crossroads Bank for Social Security (Law of 15 January 1990), has already a long history. New Service Integrators were introduced, such as the e-Health-platform (Law of 21 August 2008), the Federal Services Integrator (Law of 15 August 2012), the Flemish Services Integrator (Decree of 13 July 2012), the Crossroads Bank for data exchange eWS (Cooperation agreement between the Walloon Region and the French Community of 23 May 2013) and the Brussels Services Integrator (Ordonnance of 8 May 2014). These services integrators not only will facilitate exchange of data, but also assure a more transparent way for citizens to know what is done with his data.

In the framework of the development of e-government also authentic sources have been developed that facilitate the exchange of data, but also limit the possibility for administrations to ask citizens and enterprises for their data several times (only once principle) and assure an efficient dealing of it. Legal frameworks were introduced such as the Law of 5 May 2014 on the establishment of the principle of the unique data collection in the operation of the services and agencies that belong to or are tasks for the Government and to the simplification and equalization of electronic and paper-based forms and also the Flemish Decree of 18 July 2008 concerning the electronic administrative data traffic. In some cases the unique collection of data can be found in the legislation that

organizes also the services integrator.

To give more transparency, the service that organizes the National Register, a centralized register of all natural persons living in Belgium, has created an online application that gives each citizen the possibility to control which government agency and person have access to and is using his personal data.

4. Describe, cite and summarize the specific challenges which Belgium might be facing in respect to (strengthen or improve) the measures described above (challenges in developing the legislative framework, implementation challenges, financial challenges, communication challenges, coordination challenges, other challenges).

The freedom of information system should progress from a passive to a more active system: a new legislative framework on the different central levels of government should be worked out, but the transformation has also financial challenges. No concrete steps have been set at this moment.

5. Does Belgium require technical assistance in relation to the measures described? If so, specify the forms of technical assistance that would be required.

## Belgique : article 14 - les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent

### Remarque préliminaire

La Cellule de traitement des informations financières peut répondre à la partie II.

Voici les éléments que nous pouvons fournir.

La Belgique a été évaluée par le GAFI en février 2015. Le REM de la Belgique a été publié sur le site Internet du GAFI le 23 avril dernier. Ce rapport fournit un aperçu détaillé des mesures existantes en Belgique pour combattre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Voir : <http://www.fatf-gafi.org/documents/news/mer-belgium-2015.html>

Voir également le rapport de l'OCDE sur la lutte contre la corruption en Belgique

OCDE - "Rapport de phase 3 sur la mise en œuvre par la Belgique de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption", Octobre 2013 : <http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/BelgiquePhase3FR.pdf>

II. Informations que les États parties et signataires pourraient fournir concernant les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

1. Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures/actions prises par votre pays (ou qu'il compte prendre) pour appliquer cette disposition de la Convention.

Les États parties et signataires pourraient citer et décrire des mesures visant à :

- Instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle pour décourager et détecter le blanchiment d'argent;

Voir : loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme - [http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/law\\_be/loi937042015.pdf](http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/law_be/loi937042015.pdf)

- Montrer, au minimum, que les banques et institutions financières non bancaires assurent l'identification efficace des clients et des ayants droit économiques, le contrôle de l'enregistrement détaillé des opérations et disposent d'un mécanisme de déclaration des opérations suspectes;

Voir Chapitres II, III et IV de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme - [http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/law\\_be/loi937042015.pdf](http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/law_be/loi937042015.pdf)

Voir REM du GAFI – Résultat immédiat 4 sur les mesures préventives P 13 et 87 à 109: <http://www.fatf-gafi.org/documents/news/mer-belgium-2015.html>

Voir : rapports d'activités de la CTIF publiés sur le site Internet de la CTIF – Chapitre I sur les statistiques - [http://www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com\\_content&view=article&id=200&Itemid=76&lang=fr](http://www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=200&Itemid=76&lang=fr)



- Étendre les prescriptions susmentionnées aux entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent;

Voir : loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme – Article 5 de la loi - [http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/law\\_be/loi937042015.pdf](http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/law_be/loi937042015.pdf)

- Faire en sorte que les entités engagées dans la lutte contre le blanchiment d'argent puissent coopérer et échanger des informations aux niveaux national et international;

#### Au niveau national

La Belgique a mis en place en juillet 2013 un organe de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Cet organe comprend une assemblée des partenaires (CTIF, BNB, FSMA, Douanes, Police, Autorités judiciaires, Sûreté de l'Etat) et une plateforme judiciaire (Autorités judiciaires, Police, Sûreté de l'Etat). Une instance commune chapeaute les travaux de ces deux sous-groupes.

Voir : Arrêté Royal du 23 juillet 2013 - <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/summary.pl>

#### Au niveau international

##### CTIF

La loi du 11 janvier 1993 permet à la CTIF d'échanger des informations avec ces homologues étrangers en vertu de MOU mais aussi au cas par cas en l'absence de MOU – voir : article 35 § 2 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme - [http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/law\\_be/loi937042015.pdf](http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/law_be/loi937042015.pdf)

##### Judiciaire

La Belgique dispose d'une base juridique qui lui permet de fournir rapidement l'éventail le plus large possible d'entraide judiciaire pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au BC, aux infractions sous-jacentes associées et au FT.

La Belgique dispose du pouvoir de prendre des actions expéditives en réponse aux demandes de pays étrangers d'identifier, de geler et de confisquer les biens blanchis ; le produit du BC, d'infractions sous-jacentes et du FT ; les instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre de ces infractions ; ou des biens d'une valeur correspondante.

La Belgique peut exécuter les demandes d'extradition en matière de BC et de FT. La coopération au niveau européen repose sur la loi relative au mandat d'arrêt européen et hors UE ce sont les principes classiques de l'extradition qui sont applicables.

**De plus amples informations sur la coopération internationale fournie par la Belgique en matière de coopération judiciaire peuvent être retrouvées dans le rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique par le GAFI (pages 147 à 153) - Voir : <http://www.fatf-gafi.org/documents/news/mer-belgium-2015.html>**

- Créer des services de renseignement financier ou envisager d'en créer;

**La CTIF (CRF belge) a été créée par la loi du 11 janvier 1993 – voir chapitre IV de la loi (article 22 de la loi) . - Voir : loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme – article 22 [http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/law\\_be/loi937042015.pdf](http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/law_be/loi937042015.pdf)**

- Participer aux activités de réseaux de lutte contre le blanchiment d'argent comme le Groupe d'action financière, les organismes régionaux de type GAFI ou le Groupe Egmont;

**La Belgique est depuis 20 ans membre du GAFI et du Groupe Egmont de CRF. Elle participe activement aux travaux de ces deux organismes.**

- Exiger des individus et des entreprises qu'ils déclarent le mouvement transfrontière d'espèces et d'autres instruments monétaires;

**La Belgique a introduit en 2007 une obligation de déclarer les mouvements transfrontaliers d'argent liquide ou d'instruments au porteur de plus de 10.000 EUR.**

**Il s'agit d'une double obligation :**

**In/out Union européenne = déclaration obligatoire**

**Intracommunautaire = déclaration à la demande ou sur demande d'une autorité compétente (Douanes et Police)**

**Voir Arrêté Royal du 26 janvier 2014 (modifiant l'AR de 2005) portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide - [http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/law\\_be/bs-mb-17-02-2014.pdf](http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/law_be/bs-mb-17-02-2014.pdf)**

- Exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds, qu'elles identifient expressément le donneur d'ordre des transferts électroniques de fonds, qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement et qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire;

**En la matière, la Belgique applique le règlement européen 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds - <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006R1781&from=FR>**

- S'inspirer des initiatives prises par les organisations régionales ou multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent ou s'y référer;

**La Belgique travaille avec le GAFI et le Groupe Egmont.**

**Elle travaille également activement avec d'autres CRF dans le monde et donne régulièrement des formations destinées à des CRF issues de pays membres du GIABA.**

- S'efforcer de recourir à l'entraide judiciaire, à la coopération administrative ou judiciaire entre, les services de détection et de répression, autorités judiciaires et autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent;

**La CTIF échange des informations au niveau international avec pas moins de 140 CRF étrangères. Des informations statistiques concernant sur le nombre de demandes envoyées et reçues et le nombre de MOU conclus avec des CRF étrangères peuvent être retrouvées dans les rapports annuels d'activités - [http://www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com\\_content&view=article&id=200&Itemid=76&lang=fr](http://www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=200&Itemid=76&lang=fr)**

**Au niveau judiciaire : voir rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique par le GAFI (pages 147 à 153) - Voir : <http://www.fatf-gafi.org/documents/news/mer-belgium-2015.html>**

- Réglementer la coopération et l'échange d'informations avec les organismes compétents, notamment en ce qui concerne les questions relatives aux déclarations d'avoirs et aux transactions immobilières et en matière fiscale.

2. **Veillez exposer les actions nécessaires pour renforcer ou améliorer les mesures susdécrites et les difficultés particulières que vous pourriez rencontrer à cet égard.**

**Voir recommandations formulées par le GAFI en février 2015. Voir : <http://www.fatf-gafi.org/documents/news/mer-belgium-2015.html>**

Voir également le rapport de l'OCDE sur la lutte contre la corruption en Belgique.

3. **Pensez-vous avoir besoin d'une assistance technique pour appliquer les mesures susdécrites? Le cas échéant, de quelles formes d'assistance technique auriez-vous besoin? Si vous avez reçu ou recevez déjà une assistance technique pour appliquer ces mesures, veuillez bien l'indiquer dans votre réponse.**

**Non**